

**Statuts de l'Association  
Eau et Agriculture Durables du Châtillonnais**

## Table des matières

Article 1. – Formation	2
Article 2 – But	2
Article 3 – Siège social	2
Article 4 – Durée	2
Article 5 – Territoire d'intervention	2
Article 6 – Composition et catégorie de membres	3
Article 7. – Conditions d'admission	4
Article 8. – Cotisation	4
Article 9 – Membres. Radiations	4
Article 10. – Ressources de l'association	4
Article 11 – Comptabilité	5
Article 12 – Conseil d'Administration – Objet et composition	5
Article 13 – Conseil d'Administration - Réunions	6
Article 14 - Rémunération	6
Article 15 – Bureau du conseil d'administration – Rôle et composition	7
Article 16 - Le Conseil de Gestion - Objet et composition	7
Article 17 - Dispositions communes aux assemblées générales	8
Article 18 - Assemblée générale ordinaire	10
Article 19 - Assemblée générale extraordinaire	10
Article 20 – Charte de l'Association	11
Article 22– Responsabilité des membres	11
Article 23 – Règlement intérieur	11
Article 21 – Dissolution	11
Article 22 – Liquidation des biens en cas de dissolution	11

## Article 1. – Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les principes généraux du droit applicable par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Eau et Agriculture Durables du Châtillonnais.

## Article 2 – But

Cette association a pour but d'agir en faveur de la préservation de la ressource en eau par la **mise en place d'aides rémunérant les services environnementaux rendus par les agriculteurs** et par le **développement et l'accompagnement de filières agricoles compatibles avec les enjeux eau.**

L'Association aura ainsi pour mission de :

- Définir le cahier des charges et le cadre d'intervention des Paiements pour Services Environnementaux
- Effectuer l'intermédiaire de gestion des Paiements pour Services Environnementaux entre les exploitants agricoles et les financeurs
- Assurer la gestion des Paiements pour Services Environnementaux : Contractualisation avec les exploitants agricoles, gestion des paiements et contrôle des mesures
- Coordonner l'animation agricole et l'accompagnement technique nécessaire à la mise en œuvre des pratiques agricoles définies par le cahier des charges en collaboration avec les partenaires
- Assurer la coordination entre les différents acteurs du territoire pour la mise en œuvre des actions relatives au but de l'association
- Accompagner à l'émergence de filières compatibles avec les enjeux eaux et assurer le déploiement de la marque « Sources de la Seine »

## Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Châtillon-sur-Seine au 24 avenue Noël Navoizat. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée

## Article 5 – Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention de l'association est situé sur le périmètre de l'EPAGE Sequana et de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais.

Le dispositif de Paiements Pour Services Environnementaux est déployé sur les Zones d'Interventions Prioritaires. Ces zones sont ratifiées chaque année en Assemblée Générale. Les Zones d'Interventions Prioritaires sont définies selon les critères suivants :

- **Zones d'Expansion des Crues** : Concernent l'ensemble des parcelles pouvant être impactées par une crue de retour centennale
- **Zones Humides** : Toutes parcelles identifiées dans le cadre des inventaires zones humides ou dont le caractère humide sera reconnu par une structure compétente (CENB, PNF, EPAGE SEQUANA, CA21...)

- **Erosion/Ruissellement** : Sont concernées par les ZPI érosion ruissellement, toutes les surfaces en vigne, les communes dont la vulnérabilité a été montrée par l'étude du BRGM sur le territoire de l'EPAGE SEQUANA, les communes ayant déjà connues des épisodes d'érosion à la suite d'orage.
- **Captages** : Les ZPI captages correspondent au Bassin d'Alimentation de Captages de sources à jour de leur DUP (ou en cours de réalisation) dont la collectivité et les agriculteurs présentent une motivation à travailler sur leur ressource. Sont ajoutés les captages sur lesquels la CAAPRE intervient et au besoin les périmètres de protection des communes concernées par le pré contentieux nitrates.

Les Paiements pour Services Environnementaux ne pourront être contractualisés que si la collectivité qui a la compétence correspondante à l'enjeu de la ZPI est adhérente à l'association au moment de la signature du contrat.

#### Article 6 – Composition et catégorie de membres

L'Association se compose de personnes physiques ou morales, de droit public et de droit privé ci-après les « Adhérents ».

Ces Adhérents se répartissent entre les catégories suivantes :

- **Catégorie 1 : Agriculteurs**

La catégorie des agriculteurs est composée de :

- Personnes physiques ou morales qui ont le statut d'agriculteur (affilié à la MSA) et contractualisant des Paiements pour Services Environnementaux ou étant en cours de contractualisation.

Ou des :

- Personnes physiques ou morales qui ont le statut d'agriculteur (affilié à la MSA) et impliquées dans les démarches de structuration de filières liées aux actions de l'association « Eau et Agriculture Durables du Châtillonnais »

- **Catégorie 2 : Membres fondateurs et assimilés**

La catégorie des membres fondateurs et assimilés est constituée par des personnes morales suivantes : la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or, l'EPAGE SEQUANA, l'EPTB Seine Grands Lacs, le Parc National de Forêts et la Métropole du Grand Paris. D'autres personnes, morales ou assimilées, agréées ultérieurement par le conseil d'administration et ratifiées par l'assemblée générale, pourront accéder à ce collège.

- **Catégorie 3 : Les collectivités territoriales et leurs groupements**

La catégorie des collectivités territoriales est composée des personnes morales de droit public répondant à l'une des caractéristiques suivantes (i) ces personnes ont un territoire de compétences qui est en toute ou partie sur le territoire d'intervention de l'association tel que défini dans l'article 5 et/ou (ii) ces personnes présentent un intérêt pour le développement des activités de l'association.

Chaque personne morale désignera son représentant au sein de l'association.

- **Catégorie 4 : Les coopératives agricoles et acteurs économiques**

La catégorie des acteurs économiques est composée de personnes morales ou assimilées dont les activités présentent un intérêt pour le développement des activités de l'association.

- **Catégories 5 : Les partenaires techniques, scientifiques et/ou financiers**

La catégorie des partenaires techniques, scientifiques et financiers est composée des personnes physiques ou morales suivantes:

- Les partenaires qui contribuent au développement du projet par leurs contributions techniques, scientifiques ou financières.
- Les organismes de recherche (INRAE, université...) qui contribuent à l'évaluation des actions menées par l'Association.

#### Article 7. – Conditions d'admission

Peuvent être membres de l'association toutes personnes morales de droit public ou privé et uniquement les personnes physiques majeures correspondant aux catégories décrites dans l'article 6.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de ses cotisations. Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit sur le formulaire "adhésion". Les membres relevant de la catégorie des agriculteurs sont agréés par le président. Les membres relevant des autres catégories sont agréés par le conseil d'administration. Chaque structure est limitée à un représentant.

#### Article 8. – Cotisation

Chaque membre s'acquitte d'une cotisation fixée chaque année en assemblée générale.

#### Article 9 – Membres. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La dissolution de la personne morale,
- La démission, à notifier par écrit au Président,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir ses explications.

#### Article 10. – Ressources de l'association

Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions de l'État, des régions, des syndicats, des intercommunalités, des départements et des communes ;
- les fonds privés provenant du mécénat ou des fondations
- toutes les ressources autorisées par les règlements en vigueur

## Article 11 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et relatives aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'Association, l'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## Article 12 – Conseil d'Administration – Objet et composition

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 à 12 membres. Le mandat des membres élus par l'assemblée générale est de 3 années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale dans le cadre fixé par les statuts.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association à jour de ses cotisations selon la composition suivante :

### **Membres de droits :**

- 1 poste du conseil d'administration est réservé à un représentant de l'EPAGE Sequana
- 1 poste du conseil d'administration est réservé à un représentant de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- 1 poste du conseil d'administration est réservé à un représentant de l'EPTB Seine Grands Lacs
- 1 poste du conseil d'administration est réservé à un représentant de l'Etablissement Public du Parc National de Forêts.
- 1 poste du conseil d'administration est réservé à un représentant de la Métropole du Grand Paris
- 1 poste du conseil d'administration est réservé à un représentant de la Communauté de communes du Pays Châtillonnais

### **Membres élus en Assemblée Générale ordinaire :**

- 1 poste du conseil d'administration est réservé aux membres relevant du collège des collectivités territoriales et leurs groupements, représentant la compétence Alimentation en Eau Potable (membres élus parmi les communes ayant sur leur territoire une Zone d'Intervention Prioritaire captage comme définie par les critères visibles à l'article 5)
- 1 poste du conseil d'administration est réservé aux membres relevant du collège des collectivités territoriales et leurs groupements et représentant la compétence érosion/ruissellement (membres élus parmi les communes ayant sur leur territoire une Zone d'Intervention Prioritaire érosion/ruissellement comme définie par les critères visibles à l'article 5)
- 4 postes du conseil d'administration sont réservés au collège des agriculteurs, avec dans la mesure du possible, 1 poste par type de Zones d'Interventions Prioritaires

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a les missions suivantes :

- Valider les adhésions (hors adhésions du collège des agriculteurs, compétence du président)
- Proposer les axes stratégiques de développement de l'association
- Proposer le montant des cotisations
- Définir le cadre de travail des différentes commissions thématiques qui peuvent être créées
- Proposer à l'assemblée générale le cahier des charges des PSE et ses évolutions
- Proposer à l'assemblée générale le cahier des charges des filières développées dans le cadre des activités de l'association et ses évolutions
- Arbitrer les litiges
- Mettre en place le conseil de gestion, dont la composition est décidée par le conseil d'administration
- Autoriser tout actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile
- Autorise le président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

#### Article 13 – Conseil d'Administration - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit à minima 2 fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de voix. La présence de 50% des membres (présents ou représentés) est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des voix (présents et représentés).

Le Président fixe les dates de réunion du Conseil d'Administration et en convoque les membres par écrit (courrier postal ou tout mode électronique permettant de justifier la bonne réception de la convocation) quinze jours à l'avance en précisant l'ordre du jour.

#### Article 14 - Rémunération

La gestion de l'association est désintéressée. Les mandats des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

## Article 15 – Bureau du conseil d'administration – Rôle et composition

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé de 3 membres, dont un Président, un secrétaire et un trésorier. Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Le Président est élu en Assemblée Générale. Le secrétaire et le trésorier sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres, au scrutin secret à la demande de au moins un des membres. La durée du mandat est de 3 ans. En cas de vacances, le conseil d'administration ou l'assemblée générale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président a les missions suivantes :

- Valide les adhésions du collège des agriculteurs
- Réunit et préside le conseil d'administration et les assemblées générales.
- Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration.
- Est en charge de la gestion courante de l'association.
- Sollicite toutes subventions.
- Engage l'association pour toutes dépenses votées en assemblée générale.
- Présente à l'assemblée un rapport annuel d'activité.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Le trésorier tient les comptes de l'association.

## Article 16 - Le Conseil de Gestion - Objet et composition

Il est créé au sein de l'association un organe support des missions de conseil d'administration, nommé conseil de gestion. Mis en place par le conseil d'administration qui en définit la composition, il est composé de membres des services techniques (pas de personnes élus) issues de structures adhérentes à l'association.

Ces principales missions sont d'appuyer le conseil d'administration et le bureau dans la gestion courante de l'association et de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale conformément aux conditions définies statutairement. Le conseil de gestion se réunit mensuellement.

Les missions du Conseil de Gestion sont :

- Proposer les orientations générales de l'association au conseil d'administration
- Élaborer les plans de financements
- Proposer les éléments du cahier des charges
- Assurer le déploiement des Paiements pour Services Environnementaux
- Faire appel à tout expert dont il jugera les compétences utiles
- Assurer le lien avec le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale
- Assurer les actions relatives à l'émergence des filières

Les membres du conseil de gestion peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## Article 17 - Dispositions communes aux assemblées générales

### **Convocation :**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins deux tiers des membres de l'association. Toutes personnes invitées par le Président peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

La convocation doit obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle doit être faite à minima par lettres individuelles ou courriers électroniques adressés aux membres de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale. En cas de besoin, les membres de l'association peuvent être consultés par courrier, mail ou fax. Dans ce cas, un ordre du jour leur est adressé quinze jours au moins avant la date limite de réponse.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

### **Condition de vote :**

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un des membres du bureau si ce dernier est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

En cas d'empêchement, les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association présent dans le même collège. Un membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les délibérations doivent être prises en présence de 50% des membres (présents ou représentés) représentant au moins 66% des droits de vote de l'association (présents ou représentés). Si le *quorum* n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, à condition que les collèges des membres fondateurs, des agriculteurs, des collectivités et leurs groupements ainsi que des acteurs économiques, aient au minimum un représentant.

Les décisions sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration. Le vote à bulletin secret est mis en œuvre dès lors qu'il est requis par au moins un adhérent à jour de ses cotisations.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

L'assemblée générale est organisée par collège, au sein de chaque collège est respecté le principe un adhérent = une voix. Les résultats de chaque vote par collège sont ensuite pondérés, selon les coefficients du tableau ci-dessous, avec report proportionnel à l'assemblée générale. Les conditions de vote sont valables pour les réunions physiques et pour les consultations par correspondance. Chaque adhérent relève d'un seul collège de vote.

Il est défini 5 collèges de vote au sein de l'association. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

<b>Nom collège</b>	<b>Composition du collège de vote</b>	<b>Droit de vote</b>
<b>Collège A</b> Agriculteurs	Regroupe les adhérents appartenant à la catégorie : Agriculteurs	35%
<b>Collège B</b> Membres fondateurs et assimilés	Regroupe les adhérents appartenant à la catégorie : Membres fondateurs et assimilés	25%
<b>Collège C</b> Collectivités et leurs groupements	Regroupe les adhérents appartenant à la catégorie : Collectivités et leurs groupements	20%
<b>Collège D</b> Acteurs économiques	Regroupe les adhérents appartenant à la catégorie : Acteurs économiques	10%
<b>Collège E</b> Partenaires techniques et financiers	Regroupe les adhérents appartenant à la catégorie : Partenaires techniques et financiers	10%

Pour qu'une résolution soit adoptée il faut qu'elle ait plus de 50% des votes, sauf pour la décision de dissolution de l'association qui doit recueillir plus de 75% des votes.

Lors de la création de l'association, le collège des agriculteurs sera représenté par des agriculteurs volontaires pour s'engager dans les Paiements pour Services Environnementaux et situés sur les Zones d'Interventions Prioritaires.

Lors de la création de l'association, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun adhérent, ou si au cours de l'existence de l'association des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50%.

Si, au cours de l'existence de l'association, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale. Il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

#### Article 18 - Assemblée générale ordinaire

##### **Convocation :**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les conditions de convocations se déroulent comme énoncés dans l'article 17.

##### **Compétence :**

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Décider de toute radiation de membre,
- Élire le président et les membres du conseil d'administration élus,
- Approuver les axes stratégiques de développement de l'association,
- Approuver les cahiers des charges (PSE et filière) et leurs modifications sous proposition du CA.
- Approuver le montant de la cotisation annuelle
- Approuver le rapport annuel du Président et les comptes annuels du Trésorier,
- Décider d'un budget prévisionnel annuel
- Autoriser le président à souscrire un emprunt bancaire,
- Globalement toute décision qui ne relève pas des autres organes de l'association

##### **Conditions de vote :**

Les votes en assemblée générale ordinaire se déroulent selon les conditions fixées par l'article 17.

#### Article 19 - Assemblée générale extraordinaire

**Convocation :** Si besoin est, ou sur demande écrite d'au moins deux tiers des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations se déroulent comme énoncés dans l'article 17.

##### **Compétence :**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- Modifier les statuts et le règlement intérieur,
- Modifier la composition des collèges, le nombre des collèges de vote ainsi que la répartition des droits de vote détenus par les collèges
- Prononcer la dissolution de l'association.

##### **Conditions de vote :**

Les votes en assemblée générale extraordinaire se déroulent selon les conditions fixées par l'article 17.

#### Article 20 – Charte de l'Association

Une charte des objectifs de l'Association peut être établie par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Cette charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la philosophie du projet.

#### Article 22 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

#### Article 23 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

#### Article 21 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par plus de 75% des voix en assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions réglementaires.

#### Article 22 – Liquidation des biens en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.